

RÈGLES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ENTRE LES ÉCOLES ET LES CENTRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

1) ÉNONCÉ

Les présentes règles de répartition des ressources s'appuient sur le cadre budgétaire du Centre de services scolaire et déterminent les revenus soutenant l'élaboration des budgets des établissements.

2) ENCADREMENT LÉGAL – LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIC (LIP)

Article 95

« Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur d'école, et le soumet à l'approbation du Centre de services scolaire. »

Article 110.4

« L'article 95 s'applique au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires. »

Article 96.24

« Le directeur d'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par le Centre de services scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget du Centre de services scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux du centre de services scolaire. Toutefois, le centre de services scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil d'administration du centre de services scolaire y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux du Centre de services scolaire. »

RÈGLES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ENTRE LES ÉCOLES ET LES CENTRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Article 110.13

L'article 96.24 s'applique au directeur de centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

3) CHAMPS D'ACTIVITÉS

Pour les fins des présentes règles, les allocations supportent les activités suivantes :

Les activités éducatives :

- Le matériel didactique et autres dépenses éducatives
- Le perfectionnement enseignant
- Les mesures d'appui à la réussite

Les activités administratives :

- Gestion des établissements
- Imprimerie et reprographie
- Messagerie et téléphonie
- Avis publics
- Valorisation des employés
- Frais de déplacement
- Entretien ménager
- Services de garde
- Transport
- Conseils d'établissement

Les activités d'investissement :

- Mobilier, appareillage, outillage (MAO)
- Technologie de l'information
- Terrains et immeubles

4) ALLOCATIONS AUX ÉCOLES

4.1. Allocations pour les activités éducatives

4.1.1. Éducation préscolaire (11010 – 11020 – 11030)	Montant de base de 212 \$
	58 \$ par élève
Volet parent (préscolaire 4 ans seulement)	205 \$ par élève

RÈGLES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ENTRE LES ÉCOLES ET LES CENTRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

- | | | |
|--------|--|---|
| 4.1.2. | Enseignement primaire (11040) | Montant de base de 410 \$
+ 101 \$ par élève |
| 4.1.3. | Enseignement secondaire (11050 - 15041) | Montant de base de 3 150 \$
+ 242 \$ par élève |
| 4.1.4. | Perfectionnement des enseignants (110XX) | Selon la convention collective |
| 4.1.5. | Mesures d'appui | |
- Réussite éducative
 - Ressources de soutien aux élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) selon cadre des services éducatifs
 - Dépistage et soutien reliés aux problèmes de drogue
 - École sans fumée au secondaire
 - Mesures alimentaires
 - Enveloppe 20 % des mesures 15331 – 15332 :
 - 60 % selon clientèle
 - 40 % selon l'indice de défavorisation
 - Libération
 - Plan de formation des enseignants en français (15092)
 - Soutien au déploiement des contenus obligatoires (15200)
 - Libération des enseignants (15320)
 - Libération - lettre hors convention 2015-2020 (15374)
 - Montant par enseignant
 - Agir autrement (15011) (IMSE 7 - 8 - 9 - 10)
 - 25 % montant de base
 - 75 % selon indice de défavorisation
 - Aide alimentaire (15012)
 - Montant par élève
 - Études dirigées (15014) (IMSE 7 - 8 - 9 - 10) - secondaire
 - Nombre de groupes
 - Nombre d'enseignants concernés
 - Support au transport
 - Programme de tutorat (15021)
 - Volet 1 : Montant par élève au secteur jeune
 - Volet 2 : Montant par élève en FP et FGA
 - À l'école on bouge (15023)
 - Montant selon la répartition suggérée de l'allocation

RÈGLES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ENTRE LES ÉCOLES ET LES CENTRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

- Activités parascolaires au secondaire (15028)
 - Montant de base : Montant de base par établissement inclus dans le descriptif des règles budgétaires
 - Montant par élève
- 4.1.6. Matériel éducatif nouvelle classe 4 ans temps plein (11024)
 - 11 000 \$ par classe
- 4.1.7. Seuil minimal pour les écoles (15025) (regroupement 15025 et 15022)
 - Ancienne 15025 - 5% de la nouvelle 15025 fusionnée
 - Primaire
 - Montant de base : 4 000 \$
 - Montant par élève
 - Ancienne 15022 - 3% de la nouvelle 15025 fusionnée
 - Primaire
 - Montant de base : 500 \$
 - Montant par élève
 - Secondaire
 - Montant de base : 2 000 \$
 - Montant par élève
- 4.1.8. Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires (15103 – volet 1 et 2) – primaire et secondaire
 - 4.1.8.1. Volet 1 — Allocation par effectif scolaire
 - Montant de base : 500 \$
 - Montant par élève
 - 4.1.8.2. Volet 2 - Allocation par enseignant titulaire du préscolaire et du primaire
 - Montant par enseignant
- 4.1.9. Groupes de divers niveaux (15142)
 - Montant par groupe de divers niveaux (préscolaire et secondaire exclus) au taux de la convention collective selon le Collecte-Info prévu à cette fin.
- 4.1.10. Surveillance au préscolaire et au primaire (15171)
 - Montant par classe du primaire. Le solde inutilisé est reporté tel que prévu à la convention collective.

RÈGLES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ENTRE LES ÉCOLES ET LES CENTRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

4.1.11. École inspirante (15231)

- Montant de base : 5 000 \$
- Montant par élève

4.1.12. Vitalité des petites communautés (15560)

- Selon 25% de la répartition proposée dans la mesure du document C des règles budgétaires.

4.1.13. Entretien des équipements centres adultes et FP (16043)

- Selon la proportion de MAO accordé

4.2. Allocations pour les activités administratives

4.2.1. Gestion des écoles et conseils d'établissement

	Base	Pondération clientèle (PMT)	Montant/élève
Primaire	3 400 \$	0.03	871 \$
Secondaire	5 100 \$	0.06	871 \$
Entretien ménager (Écoles concernées)	-	0.04	871 \$

4.2.2. Déplacements des directions

- Réunions
 - Couvre toutes les réunions administratives (direction et adjoint)
 - La participation aux différents comités
 - Les tables sectorielles
 - Distances à partir du port d'attache + diner
- Itinérance
 - 120 déplacements par année à partir de l'école d'affectation + 6 déplacements pour les conseils d'établissement.

4.2.3. Transport

- Répartition d'une enveloppe globale de 180 000 \$ entre les secteurs jeunes et adultes.

RÈGLES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ENTRE LES ÉCOLES ET LES CENTRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

- Primaire : montant de base 1 000 \$ + montant par élève. La répartition entre les écoles primaires s'effectue par la suite en appliquant un facteur multiplicatif de 1,3 la clientèle des écoles défavorisées (indice de 8 et plus).
- Secondaire : montant de base 1 000 \$ + montant par élève. La répartition entre les écoles secondaires s'effectue par la suite en appliquant un facteur multiplicatif de 1,3 la clientèle des écoles défavorisées (indice de 8 et plus) pour un premier 50% de la répartition. Le second 50% de la répartition se fait en proportion de la longueur du territoire desservi.

4.3. Services de garde (30010)

4.3.1. Montant au démarrage : 5 000 \$ par service de garde

4.3.2. Temps de concertation (30017)

- Selon le nombre d'éducatrices prévu à la séance d'affectation.

4.3.3. Élèves inscrits sur une base régulière (90 % de l'allocation)

3 à 5 jours :	1052 \$ par élève
2 jours :	473 \$ par élève
1 jour :	237 \$ par élève

- Montant additionnel pour les petits points de services de garde
Voir annexe K des renseignements spécifiques

4.4. Allocations pour les activités d'investissement

4.4.1. MAO

L'allocation couvre l'acquisition de mobilier, appareillage et outillage, excluant l'achat de photocopieurs.

	MAO	
	Base	Montant/Élève
Préscolaire – Primaire	1 263 \$	33 \$
Secondaire	1 263 \$	60 \$

5) ALLOCATIONS AUX CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES

5.1. Allocation pour les activités éducatives

RM : 132 \$ / élève (12010)
Perfectionnement : Selon la convention collective

RÈGLES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ENTRE LES ÉCOLES ET LES CENTRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

5.2. Libération des enseignants (12070)

- Montant par enseignant

5.3. Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes (15161-volet 1)

- Un tiers à chacun des 3 centres réparti entre la FP et la FGA selon la volonté du centre.

5.4. Sorties scolaires en milieu culturel (15186)

- Montant par élève

5.5. Soutien aux services aux entreprises en FGA et en FP (15194)

45% aux services aux entreprises et le résiduel en montant par entre la FP et la FGA.

5.6. Soutien à la composition de la classe en FGA et en FP (15378)

- Montant par élève entre la FP et la FGA

5.7. Allocation pour les activités administratives

5.7.1. Gestion des centres, conseils d'établissement

Pondération de la clientèle (PMT)		Montant/ETP
0.12	x	871 \$

5.7.2. Transport

Part du 180 000 \$ global décentralisé : montant de base 1 000 \$ + montant par HGF transformé en effectifs

5.8. Allocation pour les activités d'investissement

5.8.1. MAO

L'allocation couvre l'acquisition de mobilier, appareillage et outillage, excluant l'achat de photocopieurs.

MAO	
Base	Montant/ETP
1 263\$	60 \$

RÈGLES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ENTRE LES ÉCOLES ET LES CENTRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

6) ALLOCATIONS AUX CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

6.1. Allocation pour les activités éducatives

RM : Selon chaque programme (13010)
Perfectionnement des enseignants : Selon la convention collective

6.2. Libération des enseignants (12070)

Montant par enseignant

6.3. Soutien aux services aux entreprises en FGA et en FP (15194)

45% aux services aux entreprises et le résiduel en montant par entre la FP et la FGA.

6.4. Soutien à la composition de la classe en FGA et en FP (15378)

Montant par élève entre la FP et la FGA

6.5. Allocation pour les activités administratives

6.5.1. Gestion des centres, conseils d'établissement et itinérance des enseignants

Base	Pondération clientèle	Montant/ETP
6 000 \$	0.30	871 \$

6.5.2. Transport

Part du 180 000 \$ global décentralisé : montant de base 1 000 \$ + montant par HGF transformé en effectifs

6.6. Allocation pour les activités d'investissement

MAO selon chaque programme